



Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2022-016 du 22 février 2022

L'an deux mil vingt deux, le mardi 22 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 15 février 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes C. DUMORTIER, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. LEGRAND, D. TABARY, I. GUISE,

Mm A. DAMHEC, B. VAILLANT, Y. MEMBRE, D. WERBROUCK, J.C. MAYEUX, E. DELAMBRE, G. ALEXANDRE, O. HOUPLAIN, Ch. LAGNIEZ, D. TABARY, L. ANTINORI, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, G. TRANNIN, P. WELELE, M. POUILLAUDE, J. L. DESCAMPS, Ch. DAMBRINE, J.M. LECORNET, S. DEROUBAY.

Mme D. TABARY, absente et excusée, a été suppléée par M. L. CHATELAIN,
M. O. HOUPLAIN, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. ZANELLI,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,
M. S. DEROUBAY, absent et excusé, a été suppléé par M. E. LEROY,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
M. B. VAILLANT, absent et excusé, a donné procuration à M. A. LEJOSNE,
M. J.C. MAYEUX, absent et excusé, a donné procuration à Mme E. DROMART,
M. F. SELLIER, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme E. DROMART.

Objet : Mobilité – Transports Scolaires – Convention avec le RPI Ayyette-Douchy les Ayyette.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au conseil de communautaire que l'intercommunalité du Sud Artois est devenue compétente en matière de mobilité et qu'elle assure depuis le 1^{er} juillet 2021 un rôle d'autorité organisatrice de mobilité secondaire, l'autorité organisatrice principale restant la Région Hauts de France.

Dans le cadre de ce rôle d'autorité organisatrice de mobilité secondaire, Monsieur le Président précise que l'intercommunalité a du prendre en considération des services de transports qui étaient préexistants sur le territoire communautaire avant la prise de compétence.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit du service de transport scolaire non repris dans le dispositif transport de la Région pour le RPI entre les communes d'Ayyette et de Douchy les Ayyette qui se trouve transférer depuis la prise de compétence mobilité.

Monsieur COTTEL détaille le fonctionnement du service qui est assuré par le SIVU du RPI Alette-Douchy les Alette et pour lequel le SIVU dispose d'un véhicule de transport de personnes de 9 places et de deux personnels pour assurer la conduite du véhicule et la surveillance des enfants transportés.

Monsieur le Président propose au conseil de communauté de passer dans un premier temps une convention avec le SIVU du RPI Alette-Douchy les Alette pour permettre le maintien et le fonctionnement du système en place. Cette convention retracera les obligations de l'intercommunalité dans le financement du service de transport et les obligations du SIVU du RPI dans le fonctionnement quotidien du service, la clef de répartition de la dépense résiduelle au moment de la prise de compétence et l'incidence de cette clef de répartition de la dépense sur les attributions de compensation des deux communes ainsi que l'aide financière accordée chaque année au SIVU pour faire fonctionner le service de transport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention devant intervenir entre le SIVU du RPI Alette-Douchy les Alette et l'intercommunalité ;
- d'approuver les conditions de financement de ce service ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette convention ;
- de prévoir les crédits nécessaires de ce dossier dans le cadre des différents budgets principaux de l'intercommunalité.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Jean-Jacques COTTEL.

DEL 2022-016 du 22/02/2022

*Mobilité – Convention avec le SIVU
du RPI Alette-Douchy les Alette.*